

**CONVENTION D'AUTORISATION DE FRANCHISSEMENT DE LA
CANALISATION D'ETHYLENE TRANS ETHYLENE
SUR LA COMMUNE DU PUY-SAINTE-REPARADE**

La Métropole Aix-Marseille-Provence

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58 Bd Charles Livon, 13007 Marseille

Représentée par sa Présidente en exercice, ou son représentant, dûment habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliés audit siège

Désignée ci-après « La Métropole »

D'une part,

La Société TRANS ETHYLENE

Dont le siège est sis : 2 place Jean Millier - La Défense 6, 92400 Courbevoie

Représentée par M. Jean-Charles MARIOTTI, Chef du Département Pipes et Viriat, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes,

D'autre part,

Ensemble dénommées « Les Parties »,

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir :

- la localisation des ouvrages réalisés pour les services publics de l'eau potable et de l'assainissement des eaux usées,
- les conditions d'interventions ultérieures sur les ouvrages des parties.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES ET LOCALISATION DES OUVRAGES

La Métropole a été amenée, pour des raisons techniques, à créer des ouvrages d'adduction d'eau potable et d'assainissement des eaux usées franchissant par le dessus avec un recouvrement, le pipeline TRANS ETHYLENE sur la Commune du Puy-Sainte-Réparade :

Destination de l'ouvrage	Caractéristiques	Localisation	Commune	Borne
Eau potable	Fonte DN100	Chemin communal de La Garde	La Puy Sainte Réparade	Borne TE 291, PK 57,655
Assainissement	PEHD DN125	Chemin communal de La Garde	La Puy Sainte Réparade	Borne TE 291, PK 57,655

TRANS ETHYLENE a donné son accord à ces franchissements.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA METROPOLE

3.1. Dispositions générales

La Métropole s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur, et plus particulièrement, les obligations relatives aux interventions à proximité d'ouvrages souterrains de transport, telles que définies notamment dans le Code de l'Environnement.

3.2. Exploitation

3.2.1 Interventions programmées

En cas d'intervention planifiée de TRANS ETHYLENE sur sa canalisation, aux alentours ou dans la zone du croisement avec les ouvrages métropolitains, la Métropole sera informée par TRANS ETHYLENE dans le délai réglementaire, avant la date prévue des travaux, en application des dispositions des articles L.554-1 à L.554-5 et R.554-1 à R.554-38 du code de l'environnement, *relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution* et de l'arrêté du 15 février 2012 modifié, dans leur version en vigueur.

La Métropole s'engage alors à prendre ou à faire prendre l'ensemble des mesures nécessaires à assurer la sécurité du personnel intervenant au regard des risques induits par la présence de ses ouvrages et ce, à ses frais et risques exclusifs.

Si les travaux de TRANS ETHYLENE nécessitent le déplacement de tout ou partie desdits ouvrages, la Métropole s'engage à prendre à sa charge l'intégralité des frais nécessairement induits par les travaux d'enlèvement et de reconstruction de ses ouvrages.

En cas d'intervention planifiée de la Métropole sur ses ouvrages pour ses besoins de travaux ou d'entretien, TRANS ETHYLENE sera informée par la Métropole ou son représentant dans le délai réglementaire, avant la date prévue des travaux, en application des dispositions des articles L.554-1 à L.554-5 et R.554-1 à R.554-38 du code de l'environnement, *relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution* et de l'arrêté du 15 février 2012 modifié, dans leur version en vigueur.

La Métropole s'engage alors à prendre, ou faire prendre par toute entreprise œuvrant pour leur compte, l'ensemble des mesures nécessaires à assurer la sécurité de la canalisation de TRANS ETHYLENE notamment conformément aux prescriptions fournies dans le récépissé de DICT, au regard des risques induits par la présence de son Ouvrage et des travaux réalisés sur celui-ci et ce, à ses frais et risques exclusifs.

3.2.2. Intervention en urgence

En cas d'intervention en urgence de TRANS ETHYLENE sur sa canalisation de transport de produits chimiques, aux alentours ou dans la zone du croisement avec l'ouvrage, TRANS ETHYLENE ne sera pas tenue de respecter le délai prévu à l'article 3.2.1 de la présente convention. TRANS ETHYLENE s'engage toutefois à informer la Métropole dans les meilleurs délais des travaux nécessaires dans les conditions prévues par l'article R.554-32 du code de l'environnement.

La Métropole s'engage alors à prendre l'ensemble des mesures nécessaires à assurer la sécurité du personnel intervenant au regard des risques induits par la présence de ses ouvrages et ce, à ses frais et risques exclusifs.

Si ces travaux en urgence nécessitaient le déplacement de tout ou partie desdits ouvrages, la Métropole ou toute autre personne qui viendrait se substituer à elle, s'engage à prendre à sa charge les frais induits par les travaux d'enlèvement et les frais de reconstruction de ses ouvrages, dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 3.2.1.

En cas d'intervention en urgence de la Métropole sur ses ouvrages dans la zone du croisement avec la canalisation de TRANS ETHYLENE (ouvrage sensible pour la sécurité), et préalablement aux travaux et après consultation du guichet unique, la Métropole devra recueillir systématiquement auprès de TRANS ETHYLENE les informations utiles pour que les travaux soient exécutés dans les meilleures conditions de sécurité avant toutes interventions. TRANS ETHYLENE devra fournir ces informations dans un délai compatible avec la situation d'urgence. En cas d'absence de fourniture par TRANS ETHYLENE de ces informations dans un délai compatible avec la situation d'urgence, l'ordre d'engagement des travaux (qui est obligatoire et sous forme écrite) devra mentionner explicitement que le réseau de TRANS ETHYLENE est considéré comme étant situé au droit de la zone d'intervention.

La Métropole s'engage alors à prendre, ou faire prendre par toute entreprise œuvrant pour leur compte, l'ensemble des mesures nécessaires à assurer la sécurité de la canalisation de TRANS ETHYLENE au regard des risques que pourrait induire l'événement amenant à l'intervention d'urgence, induits par la présence des ouvrages et des travaux réalisés sur celle-ci et ce, à ses frais et risques exclusifs, dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 4.2.1.

A ce titre la Métropole s'engage notamment à respecter l'ensemble des prescriptions techniques et des consignes de sécurité qui lui seront communiquées par TRANS ETHYLENE ou par ses agents de surveillance.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITES

5.1. Entre les Parties

Sous réserve qu'aucune faute n'ait été commise par TRANS ETHYLENE, la Métropole supporte seule, les conséquences pécuniaires des préjudices et dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention, y compris notamment à l'occasion de la réalisation des travaux et/ou des interventions sur ses ouvrages ou sur la canalisation de TRANS ETHYLENE, en raison notamment d'une faute, d'une négligence ou d'une inexécution des stipulations des présentes.

La Métropole est responsable, dans les conditions exposées à l'alinéa précédent, des préjudices et dommages de toute nature résultant aussi bien de son fait que de celui de ses agents ou des tiers intervenant pour son compte, et qui pourraient être causés :

- à lui-même, aux biens dont il est détenteur à un titre quelconque y compris les ouvrages et aménagements visés aux présentes,
- à ses agents,
- à TRANS ETHYLENE, ses préposés, ses biens.

En conséquence, pour tous les dommages visés au précédent alinéa, la Métropole renonce à exercer tout recours ou réclamation contre TRANS ETHYLENE, ses préposés et ses assureurs.

5.2. A l'égard des tiers

Sous réserve qu'aucune faute n'ait été commise par TRANS ETHYLENE, la Métropole supporte seule, les conséquences pécuniaires des préjudices et dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de ses ouvrages, y compris notamment à l'occasion de la réalisation des travaux et/ou des interventions sur l'Ouvrage en raison notamment d'une faute, d'une négligence ou d'une inexécution des stipulations des présentes.

La Métropole est responsable, dans les conditions exposées à l'alinéa précédent, des préjudices et dommages de toute nature qui pourraient être causés aux tiers du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention résultant aussi bien de son fait que de celui de ses agents ou des tiers intervenants pour son compte.

En conséquence, pour tous les dommages visés au précédent alinéa, la Métropole s'engage à garantir TRANS ETHYLENE, ses préposés et ses assureurs contre tout recours, action ou réclamation qui pourrait être exercé contre eux à raison desdits préjudices et dommages.

En cas de recours d'un tiers contre TRANS ETHYLENE, la Métropole tiendra TRANS ETHYLENE et ses assureurs garantis. En conséquent, la Métropole s'engage à intervenir et à indemniser directement ces tiers sauf dans la seule hypothèse où les dommages résulteraient exclusivement et directement d'une faute imputable à TRANS ETHYLENE et liée à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 6 : DUREE

La présente convention prend effet à la date de sa signature.

Elle est conclue pour la durée de l'exploitation des ouvrages concernés.

ARTICLE 7 : LITIGES

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable les litiges pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention. A défaut de règlement amiable, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires, dont chacune des parties certifie en avoir reçu un.

Pour la Métropole

Au nom, et pour le compte de
TRANS ETHYLENE

Le Chef du Département Pipes et Viriat,

Jean-Charles MARIOTTI